



Fédération des
télévisions communautaires
autonomes du Québec

Révision du projet de loi C-11 Loi sur la diffusion en ligne

Mémoire présenté par

**L'Association canadienne des stations et utilisateurs de télévision
communautaire (CACTUS)**

Et la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec

Le 22 avril 2022

Sommaire

L'élément communautaire est essentiel au système canadien de radiodiffusion. Le besoin d'un secteur de radiodiffusion communautaire robuste n'a jamais été aussi grand. Chaque jour, nous entendons parler de salles de rédaction vidées de leur contenu par les radiodiffuseurs commerciaux, dont les modèles d'affaires peinent à s'adapter à la concurrence numérique. Les communautés situées à l'extérieur des grands centres sont laissées pour compte. De nombreuses études ont conclu que le manque de représentation locale mine notre démocratie, sans compter la prolifération des « fausses nouvelles » sur internet. Les radiodiffuseurs communautaires sont des organismes locaux sans but lucratif, créés par des résidents dans le but de garantir que la communauté dans son ensemble, ainsi que les minorités qui la composent, aient accès à une tribune. Ils font partie intégrante de la communauté : ils sont là pour le long terme, collaborent avec les entreprises locales, les organismes communautaires, les organisations sportives et artistiques, les institutions éducatives et le gouvernement local, et leur donnent de la visibilité. Grâce à ces collaborations, leur structure de coûts est faible. Ils sont viables, car ils ne requièrent qu'un minimum de fonds pour démarrer ainsi que pour fonctionner avec l'aide de bénévoles avec un personnel de base pour la coordination.

Non seulement les radiodiffuseurs communautaires répondent au besoin de programmation locale dans le paysage médiatique canadien, mais ils constituent la ressource la plus solide dont nous disposons - notre atout collectif, en somme - pour faire en sorte que le système de radiodiffusion soit inclusif et puisse répondre aux besoins des Autochtones, des personnes handicapées et de toutes les minorités, en leur fournissant les savoir-faire et l'infrastructure nécessaires pour raconter leurs propres histoires sur des plateformes crédibles autorisées par le CRTC. Tels sont nos mandats.

Cependant, pour réaliser notre potentiel, nous avons besoin d'une reconnaissance accrue de notre rôle et d'une définition plus précise de notre spécificité dans la nouvelle Loi sur la radiodiffusion.

Modifications proposées au projet de loi C-11 visant à clarifier et à renforcer le rôle de l'élément communautaire

1) Définir les médias communautaires

La modification la plus importante à apporter à la Loi sur la diffusion continue en ligne, afin de soutenir un « élément » communautaire solide et de répondre aux mandats d'inclusivité, de diversité et de responsabilité du gouvernement est de définir l'« élément communautaire ». Bien que la deuxième moitié de la définition que nous avons proposée ait été adoptée par le Comité permanent du patrimoine canadien lors de la 42e session du Parlement et qu'elle ait été retenue dans le projet de loi C-11, la pièce manquante cruciale concerne le caractère communautaire *sans but lucratif* du secteur.

Nous avons proposé les définitions suivantes, fondées sur la politique du CRTC en matière de radio communautaire :

« *Élément communautaire:*

L'élément communautaire du système de radiodiffusion est défini :

i) par la propriété communautaire à but non lucratif et

ii) par la participation des membres de la communauté à la production de contenu, aux opérations quotidiennes et à l'administration, par l'intermédiaire d'un conseil d'administration élu par la communauté et l'administration par l'intermédiaire d'un conseil élu par la communauté. »

« *Programmation communautaire: une production audiovisuelle créée dans un média communautaire à but non lucratif »*

La première partie de la définition (i) n'a pas été adoptée, car on craignait à tort qu'elle ne remette en question le statut des chaînes communautaires par câble (qui font partie du secteur privé), ce dont nous avons longuement discuté avec le groupe de Patrimoine canadien qui a rédigé les projets de loi C-10 et C-11.

Le point (ii) a été adopté en partie, comme suit :

« *L'élément communautaire vise notamment tout élément du système canadien de radiodiffusion au sein duquel les membres de la communauté participent à la production*

d'émissions dans une langue utilisée dans la communauté ainsi qu'à l'exploitation courante d'une entreprise de radiodiffusion. (community element) »

La formulation cruciale « l'administration, par l'intermédiaire d'un conseil élu par la communauté » a été abandonnée.

Le plus important est de reconnaître qu'il existe un secteur de radiodiffusion sans but lucratif dynamique, dans lequel les communautés jouent un rôle à part entière. Par conséquent, à titre de compromis, nous suggérons:

« L'élément communautaire

L'élément communautaire du système de radiodiffusion :

i) comprend, sans s'y limiter, les organismes de médias communautaires à but non lucratif.

ii) est défini par la participation des membres de la communauté à la production de contenu et aux opérations quotidiennes ».

Nous n'avons aucune objection à la référence à la langue de production qui a été ajoutée en tant qu'amendement au C-10, même si nous pensons qu'elle est superflue étant donné que les membres producteurs de la communauté choisiront la langue dans laquelle ils veulent s'exprimer.

2) Décrire le rôle des médias communautaires

Au-delà d'une définition sommaire, le secteur a besoin d'une description de son rôle, équivalente à celle fournie pour le secteur public (la CBC). Nous avons proposé de nous baser sur la description des « médias alternatifs » prête à l'emploi à l'article 3.1(r) de la Loi de 1991. Très peu de services de programmation « alternatifs » du type décrit existent dans le secteur privé, et l'article n'a jamais été exploitable ni utilisé dans l'élaboration des politiques.

Par conséquent, nous proposons que cette section définisse plutôt le rôle des « médias communautaires » (le texte souligné est nouveau).

« (r) la programmation fournie par l'élément communautaire devrait

- (i) être innovatrice et complémentaire à la programmation offerte aux auditoires de masse,
- (ii) répondre aux goûts et aux intérêts qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la programmation destinée au grand public et inclure une programmation consacrée l'information locale, la culture, la politique, l'histoire, la sécurité publique, la santé, l'économie locale et les arts.
- (iii) refléter les communautés, les régions, les autochtones et le caractère multiculturel du Canada, incluant de la programmation de langue tierce
- (iv) supporter le talent créatif canadien émergent, en tant que lieu rentable pour acquérir de nouvelles compétences, prendre des risques et échanger des idées
- (v) grâce à la participation communautaire, solidifier le processus démocratique et combattre la désinformation
- (vi) être disponible dans tout le Canada afin que tous les Canadiens puissent dialoguer sur des questions

Les députés de tous les partis ont soutenu l'idée d'une description plus complète en principe, mais la section a été abandonnée en raison de l'utilisation du terme « sans but lucratif » au point iv). Nous avons abandonné cette référence puisque les radiodiffuseurs communautaires à but non lucratif sont inclus dans l'amendement proposé à la définition de base de l'élément communautaire.

3) Intégrer les médias communautaires dans les autres sections de la loi

Afin d'orienter les décideurs politiques qui ne sont pas familiers avec les médias communautaires, le rôle complémentaire de ces derniers vis-à-vis des secteurs public et privé doit être clair. Nous avons proposé les 4 exemples les plus importants de cette complémentarité ci-dessous. Les clarifications que nous proposons sont soulignées, suivies d'une justification. Pour d'autres exemples, veuillez consulter notre soumission complète au comité de révision de la radiodiffusion.

3-1 i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

- (i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts. Au niveau local, les radiodiffuseurs communautaires sont dans une position unique - grâce à leur collaboration avec les organismes locaux et les membres de la communauté - de fournir cette variété et de répondre aux besoins de groupes de niche.

Cet amendement a été adopté !

- iv) offrir au public une possibilité raisonnable d'être exposé à l'expression de points de vue divergents sur des questions d'intérêt public et de participer directement au dialogue public sur ces questions par l'intermédiaire de l'élément communautaire

L'expression " être exposé à " suppose l'existence d'un modèle de production du secteur privé ou public, dans lequel les Canadiens sont un auditoire passif du contenu créé par une classe privilégiée dans lequel les Canadiens sont des spectateurs passifs d'un contenu créé par une classe privilégiée de journalistes et de producteurs. Il faut une formulation qui reflète le rôle de l'élément communautaire, qui permet la participation directe des membres du public à des questions d'intérêt public.

Cet élément a été jugé hors du champ d'application de la loi ; nous croyons que c'est parce qu'il a été considéré comme ne faisant pas partie de la « radiodiffusion » pour permettre aux gens ordinaires d'avoir une voix, pourtant c'est ce que fait l'élément communautaire selon la politique du CRTC. Cela répond aux préoccupations exprimées au sujet du projet de loi C-10, selon lesquelles internet et le contenu généré par les utilisateurs ne devraient pas être réglementés. Le contenu généré par les utilisateurs est déjà présent sur des plateformes réglementées par le biais de conseils d'administration locaux imputables et des licences du CRTC.

« 3-1 (o) une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada et une programmation qui devrait être offerte dans les langues autochtones dans le système canadien de radiodiffusion, y compris par des entreprises de programmation exploitées par des Autochtones ; y compris les médias communautaires autochtones, qui sont particulièrement bien placés pour servir les petites communautés éloignées ».

Cet amendement a été adopté !

« 3.1 (p) " une programmation accessible sans obstacle aux personnes handicapées devrait être dans le système canadien de radiodiffusion, ainsi que les ressources et la possibilité de développer leur propre contenu et leur voix dans les médias communautaires ».

Comme les autochtones, les personnes handicapées constituent une clientèle naturelle pour les médias communautaires, car elles peuvent adapter la technologie à leurs besoins (et obtenir un soutien technique pour le faire). Un élément communautaire solide peut permettre à tous les Canadiens de générer leurs propres médias et de faire les adaptations nécessaires pour être entendus.

Ce point n'a pas été accepté, pour la même raison que le point 3 (1) (iv), car il implique que les gens ordinaires peuvent créer leur propre contenu (pourtant, cela a toujours été le cas via « l'élément communautaire »).

4) S'assurer que les médias appartenant à la communauté, et gérés par elle, disposent de ressources suffisantes pour remplir leur rôle :

Dans la foulée de la réduction du contenu canadien et local dans le secteur privé, les éléments publics et communautaires devront combler les lacunes publiques. Pour combler ces lacunes, ces éléments auront besoin de ressources.

« 3.1 (e) chaque élément du système canadien de radiodiffusion doit contribuer de manière appropriée à la création et à la présentation d'une programmation canadienne. Ceux qui remplissent une fonction de service public seront dotés de ressources suffisantes pour le faire ».

Cette question a été jugée hors du champ d'application de la loi, ce que nous comprenons. Mais nous avons pensé qu'il était important de le soulever, puisque l'objectif de mieux définir l'élément communautaire est, en fin de compte, que sa valeur spécifique — qui est à la base de la démocratie canadienne, de son inclusivité et de sa diversité — mène à la reconnaissance du secteur comme un bénéficiaire légitime d'une partie du financement supplémentaire qui sera accordé au système canadien de radiodiffusion par la nouvelle loi.

Qui sommes- nous

L'Association canadienne des stations et utilisateurs de télévision communautaire (CACTUS) et la Fédération des télévisions autonomes du Québec défendent, au nom des Canadiens et des organismes communautaires, l'accès à la formation aux compétences numériques, au soutien à la production et aux plateformes de distribution, afin que les individus (en particulier les voix minoritaires et alternatives) et les communautés disposent des outils nécessaires pour se faire entendre et s'exprimer dans l'environnement numérique.

Notre vision a évolué depuis nos racines dans la télévision communautaire pour inclure le multimédia et l'accès multiplateforme. CACTUS et la Fédération ont été formées il y a plus de 20 ans, par des citoyens (dont beaucoup étaient d'anciens employés de stations de télévision communautaire par câble) qui étaient alarmés par la fermeture généralisée d'anciens studios de production d'accès par câble, et par les changements dans les méthodes de production adoptées progressivement par les studios de câble restants. En effet, ceux-ci délaissaient le contenu axé sur les citoyens au profit d'un contenu axé sur les entreprises et le personnel du câble.

Les membres de CACTUS et de la Fédération comprennent :

- des titulaires de licences de télévisions et de radios communautaires hertziennes à but non lucratif, dont le contenu est également distribué soit sur le câble, soit par satellite et aussi sur le web, par internet. Nos membres ne se limitent pas à la télévision. Par exemple, un de nos membres forme le public à la création de contenus interactifs (web et jeux vidéo) et trois d'entre eux diffusent également des émissions de radio.
- des sociétés de télévision et de médias communautaires sans but lucratif et sans licence, qui diffusent leur contenu en continu sur internet et le fournissent aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR, ce qui inclut les sociétés de câble et de satellite) pour qu'il soit lu sur les chaînes communautaires des EDR.
- des organisations communautaires à but non lucratif qui veulent une couverture et une visibilité, ou qui soutiennent la liberté d'expression et le mandat de développement communautaire des médias communautaires.
- des Canadiens et des chercheurs en médias qui s'inquiètent de la disponibilité du contenu local, et de leur capacité à tirer parti des technologies pour faire passer des messages.

Qu'est-ce qui appartient à « l'élément communautaire » et qui en fait partie ?

CACTUS et la Fédération sont deux des cinq associations professionnelles qui représentent l'élément communautaire dans le système de radiodiffusion. Les trois autres représentent la radio communautaire :

- L'Association nationale des radios communautaires (l'ANCR) ;
- L'Association des radios communautaires du Canada (l'ARC du Canada) et
- L'Association des radios communautaires du Québec (l'ARCQ).
- L'élément communautaire comprend également au moins 60 diffuseurs communautaires Autochtones, dont certains sont membres de ces associations.

Au total, l'élément communautaire comprend plus de 300 sources sans but lucratif de télévision et de radio locales, qui facilitent la production audiovisuelle ou sonore et la diffusion des messages de plus de 10 000 organisations communautaires, d'individus canadiens, de petites entreprises, de communautés autochtones et d'autres groupes de la société canadienne. Les organisations de médias communautaires fournissent un reflet essentiel de la réalité locale. Et cette contribution est vitale en l'absence d'autres médias locaux, ce qui est malheureusement trop souvent le cas.

Le rôle de l'élément communautaire

L'élément communautaire en radiodiffusion est compris par les praticiens ici au Canada et dans au moins 50 autres nations qui le reconnaissent comme fournissant :

● **une voix pour les petites communautés et les voix minoritaires** — Ce rôle est de plus en plus important dans le sillage de la consolidation des médias privés et des licenciements, comme les coupes de Bell en 2021 et l'estimation de l'ARC selon laquelle 200 stations fermeront cette année. Grâce à notre collaboration avec les acteurs et les organismes locaux, nous servons nos communautés à long terme, en produisant du contenu pour 1/10e du coût des secteurs public et privé. Dans de nombreux endroits, les médias communautaires sont la seule option ; par exemple, dans la plupart des communautés autochtones, qui peuvent ne compter que quelques 100 ou 1000 membres.

● **une plateforme pour le discours démocratique** au niveau local ; par exemple, par la diffusion des réunions du conseil municipal, des mairies et d'autres forums publics, ainsi que par des programmes que les membres de la communauté créent eux-mêmes. L'internet non réglementé ne peut pas fournir ce forum et, en fait, propage la désinformation ; les médias communautaires sont responsables devant le CRTC et d'autres autorités de réglementation. Les médias communautaires rétablissent la confiance dans les institutions locales.

● **L'éducation aux médias** - À l'ère du numérique, ce rôle est de plus en plus crucial, pour

s'assurer que les individus, les organisations communautaires et les petites entreprises disposent du savoir-faire nécessaire pour tirer parti des plateformes numériques en constante évolution. Par exemple, nous proposons des formations non seulement en production médiatique traditionnelle, mais aussi en réalité virtuelle, en réalité augmentée et en production de jeux vidéo.

● **Des incubateurs pour les talents canadiens** — à côté de l'énorme marché américain, nous devons être compétitifs en permettant à notre réseau de médias communautaires d'avoir des « club écoles » qui recrutent et développent des talents. Les médias communautaires sont les « carrefours créatifs » envisagés dans le cadre stratégique d'un Canada créatif, où des équipes de médias interdisciplinaires se côtoient, apprennent de nouvelles compétences et développent des idées dans des environnements à faible risque. Ils sont les « campus Google » de notre arrière-pays.

Malgré le rôle de plus en plus important de l'élément communautaire dans le système canadien de radiodiffusion, il n'a été mentionné qu'une seule fois dans la Loi de 1991, et une seule fois dans le projet de loi C-10 à l'article 3.1b :

(b) le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle

Il n'y a pas de définition de l'un ou l'autre des éléments, ni de discussion sur le rôle de l'élément communautaire, malgré une longue section qui traite du secteur public (la SRC), et le fait que le reste du document fait implicitement référence aux médias privés. La loi (ancienne et actuellement déposée) stipule à l'article 3.1 e) :

(e) tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne;

... mais il n'y avait aucune description de ce qu'est une « manière appropriée » en ce qui concerne le secteur communautaire, ni de la façon dont les secteurs devraient se compléter.

Ces lacunes expliquent en partie la perte presque totale du service de télévision communautaire pour les Canadiens depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1991, et cela a entraîné la destruction de 40 ans d'archives audiovisuelles pour plus de 200 communautés qui n'ont aucun autre enregistrement audiovisuel de cette période. En vertu des politiques du CRTC, des années 1970 à aujourd'hui, les stations de radio communautaire ont été mises en œuvre en tant que sociétés sans but lucratif détenues et exploitées par des conseils d'administration élus par la

communauté, tandis que les stations de télévision communautaire ont été mises en œuvre (en partie : c'est moins le cas au Québec) en tant que services dans les bureaux des câblodistributeurs, regroupés avec la licence du système de câblodistribution. En conséquence, les stations de radio communautaire ont prospéré, devenant au fil des décennies des parties intégrantes de l'infrastructure communautaire, mais les stations de télévision communautaire par câble ont été fermées à mesure que la propriété, la structure technique, l'environnement concurrentiel et les priorités de l'industrie du câble ont changé.

Le secteur de la télévision communautaire a été empêché de réaliser son potentiel de couverture locale, de soutien au discours démocratique, de renforcement des voix et des langues des minorités et des communautés autochtones ainsi que de soutien à l'éducation aux médias, juste au moment de notre histoire où nous en avons le plus besoin, alors que le secteur privé vacille et que nous reconnaissons enfin, en tant que société, que nous devons rendre le système de radiodiffusion plus inclusif.

Par conséquent, nous demandons une énonciation plus précise des spécificités de l'élément communautaire dans la nouvelle loi sur la radiodiffusion :

- 1) *une définition claire de l'élément communautaire;*
- 2) *une description du rôle de l'élément communautaire;*
- 3) *l'élaboration d'autres clauses de la loi pour clarifier le rôle complémentaire de l'élément communautaire par rapport aux éléments public et privé.*

Une plus grande spécificité s'impose depuis longtemps

Les médias communautaires n'étaient pas un nouvel « élément » dans le paysage médiatique canadien lorsque la loi de 1991 a été rédigée et que l'élément communautaire a été formellement mentionné pour la première fois. Il existe des journaux appartenant à la communauté depuis les années 1800 et des stations de radio appartenant à des campus ou à des communautés et exploitées par elles depuis 1922, année où CFRC-FM de l'Université Queens a commencé à émettre en tant que première station de radio au Canada.

Il existe des stations de télévision communautaire par câble depuis la fin des années 1960. Les racines de la télévision communautaire ont été établies par l'Office national du film du Canada et son courant cinématographique révolutionnaire « Challenge for Change », qui était financé par les ministères du gouvernement fédéral intéressés par la réduction de la pauvreté. Le gouvernement avait découvert que les changements sociaux positifs résultent de la participation directe des citoyens aux médias. Comme la télévision par câble était en voie d'être

introduite au Canada et que le CRTC craignait que l'afflux de dizaines de stations américaines ne dilue l'audience du contenu télévisuel canadien, l'organisme de réglementation a demandé aux câblo-opérateurs de réserver des canaux locaux à l'expression communautaire et de former le public à la production médiatique.

Tout au long des années 1970, cette mise en œuvre de la télévision communautaire - sous la direction de l'industrie du câble - a été une expérience. Entre-temps, la télévision et la radio communautaires, tel qu'elles ont été mises en œuvre dans tous les autres pays qui ont officiellement reconnu un troisième secteur dans le domaine de la radiodiffusion, ont défini ce secteur par la propriété communautaire. Au moment de la rédaction du rapport du Groupe de travail sur la radiodiffusion de 1986, qui a précédé la réécriture de la Loi sur la radiodiffusion de 1991, l'ancien réseau disparate de plus de 200 petites entreprises de câblodistribution appartenant à des familles avait déjà commencé à être consolidé par les grands groupes de propriété que nous connaissons aujourd'hui, ce qui a érodé leur base hyperlocale et leur capacité à accueillir la télévision communautaire. Le rapport de 1986 recommandait donc ce que nous demandons 30 ans plus tard : **une plus grande clarté quant au rôle de l'élément communautaire, et un engagement à soutenir le développement d'un secteur de télévision communautaire sans but lucratif.** Si ces recommandations avaient été mises en œuvre à l'époque, la télévision communautaire n'aurait pas subi le déclin que nous avons connu au cours des deux dernières décennies. Elle serait au moins aussi solide que notre secteur de la radio communautaire.

L'échec du CRTC à développer la télévision communautaire

Nous pensons que ce manque d'orientation des décideurs est la raison pour laquelle le CRTC a échoué au cours des 30 dernières années en ce qui concerne la télévision communautaire. La transition vers les technologies numériques a entraîné tellement de changements que le CRTC s'est toujours intéressé à des questions plus pressantes et plus coûteuses, laissant les médias communautaires au second plan¹.

La négligence réglementaire du CRTC a culminé avec l'examen de la politique sur la télévision locale et communautaire de 2016, suite auquel le CRTC a donné le feu vert aux entreprises de câblodistribution et de satellite pour rediriger la majeure partie du budget considérable de 150 millions de dollars qui étaient destinés à la télévision communautaire afin de soutenir les canaux de nouvelles privées dont ils sont propriétaires et qui ne sont plus rentables².

¹ Veuillez consulter l'intégralité de notre soumission au panel de révision de la radiodiffusion à l'adresse suivante [https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/vwapj/1325_CACTUS_2b-5b-11_EN_CA.pdf/\\$FILE/1325_CACTUS_2b-5b-11_EN_CA.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/vwapj/1325_CACTUS_2b-5b-11_EN_CA.pdf/$FILE/1325_CACTUS_2b-5b-11_EN_CA.pdf) pour une discussion sur les décisions du CRTC qui ont minés la télévision communautaire

² Voir la politique du CRTC sur la télévision locale et communautaire (CRTC 2016-224) : <https://crtc.gc.ca/eng/archive/2016/2016-224.htm>

Nous constatons aujourd'hui la futilité de cette approche, alors que le secteur privé continue d'annoncer de nouvelles mises à pied. Jeter l'argent destiné à l'élément communautaire dans le trou noir de l'ancienne radiodiffusion privée ne peut pas réorienter le courant du marché.

Cette ressource, investie de manière appropriée dans des médias appartenant à la communauté, pourrait cependant restaurer le journalisme local dans les régions canadiennes. Nous voyons la différence qu'un petit investissement peut faire - 1,6 million de dollars par an - grâce à l'Initiative de journalisme local, qui a placé plus de 30 journalistes à travers le Canada dans des stations de radio et de télévision communautaire, chacune catalysant des équipes de résidents pour fournir la couverture civique et démocratique que les secteurs public et privé ne peuvent offrir³.

De manière prémonitoire, le rapport du CRTC de 2011 intitulé *Shaping Regulatory Approaches for the Futur*, a reconnu que les efforts visant à réglementer le secteur privé pour offrir des contenus canadiens pourraient bientôt réduire leur capacité à concurrencer les services par contournement provenant de l'extérieur de nos frontières, et qu'il serait plus logique d'investir dans les deux éléments ayant un mandat de service public pour générer le contenu soucieux du service public envisagé par la Loi sur la radiodiffusion :

« Les approches à long terme visant à assurer la prééminence et la qualité de la production canadienne pourraient accroître l'importance des radiodiffuseurs publics et communautaires en tant qu'instruments de politique publique. La programmation locale et régionale sera également importante, et les radiodiffuseurs communautaires pourraient jouer un rôle clé. »⁴

Invisibilité de l'élément communautaire dans les documents de politique récents

Outre le manque d'orientation concernant l'élément communautaire dans la loi de 1991, l'importance des médias communautaires pour le Canada n'a pas été reconnue dans les rapports fondamentaux qui ont mené à la révision actuelle de la loi sur la radiodiffusion :

Le cadre stratégique pour le Canada créatif — malgré le fait que les cinq organisations représentant l'élément communautaire aient soumis des mémoires et participé à des réunions qui ont conduit à la publication du rapport de 235 pages — ne fait qu'une référence au secteur en passant, bien qu'il tire la sonnette d'alarme sur plusieurs défis que l'élément communautaire est singulièrement bien placé pour relever, notamment :

³ Voir ComMediaPortal.ca et Canada-Info.ca pour voir le journalisme produit par les stations de télévision et de radio communautaires dans le cadre de l'Initiative de journalisme local (IJL)

⁴ *Shaping Regulatory Approaches for the Futur*, CRTC 2011

- le modèle économique défaillant du secteur privé pour créer du contenu local.
- le manque de rapports civiques au niveau local.
- le besoin de « carrefours créatifs » pour développer les talents canadiens. Bien que le cadre ait reconnu que la frontière entre les créateurs de médias amateurs et professionnels est devenue floue dans l'environnement numérique, il n'a pas reconnu que les organisations de médias communautaires sont les lieux de notre communauté où les amateurs apprennent les compétences médiatiques, où les professionnels se forment mutuellement et où de nouvelles idées peuvent être testées. Nos plus grands noms, de Mike Myers à Dan Aykroyd en passant par Guy Maddin, ont commencé leur carrière à la télévision communautaire.

Dans *Le miroir éclaté*⁵ - le Forum des politiques publiques a à peine mentionné l'élément communautaire et son rôle dans la fourniture de nouvelles civiques et d'informations locales aux petites communautés.

Le rapport Yale - Le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, ne comprenait aucun représentant de l'élément communautaire. Le rapport de Yale ne fait pratiquement aucune mention de l'élément communautaire, si ce n'est pour recommander de rediriger une plus grande partie du budget de la télévision communautaire du pays vers les stations de nouvelles privées des EDR. Comment peut-on s'attendre à ce que le groupe d'experts rédige un rapport équilibré sur l'avenir de la radiodiffusion, sans une telle représentation ? Comment pourrait-il relever le potentiel considérable du secteur communautaire et inviter les autorités publiques à l'exploiter intelligemment, alors qu'aucun de ses membres n'en a une connaissance de première main, et alors que le *modus operandi* de ce secteur est si fondamentalement différent de celui des secteurs public et privé ?

Le rapport *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, rédigé par le groupe d'examen, reconnaît l'importance de la radiodiffusion communautaire et souligne la nécessité de la soutenir davantage. Les députés connaissent la valeur de l'accès à leur électorat par des médias locaux crédibles. Nous comptons sur vous pour veiller à ce que la nouvelle loi sur la radiodiffusion accorde à l'élément communautaire la reconnaissance de sa nature et de son rôle spécifiques (l'inscription de ses caractéristiques fondamentales dans la loi) et le soutien dont il a besoin pour relever les défis auxquels est confronté le système canadien de radiodiffusion. À l'instar du radiodiffuseur public, la SRC, nous devons bénéficier du soutien direct du Parlement et des parlementaires pour veiller à ce que la santé du secteur communautaire ne soit pas victime des priorités changeantes du secteur privé.

⁵ Le miroir éclaté- <https://shatteredmirror.ca/lemiroireclate/>

Nous vous demandons de nous appeler comme témoins dans cette importante étude, de peur que nous ne soyons à nouveau écartés du processus de délibération.

CONCLUSION

Il n'y a jamais eu de moment plus critique pour soutenir le rôle que jouent les radiodiffuseurs communautaires dans la société canadienne. Les modifications que nous proposons au projet de loi C-11 ne sont ni compliquées ni controversées. Elles s'appuient sur le langage et les objectifs déjà présents dans la loi. Elles garantiraient que le rôle clé joué par les radiodiffuseurs communautaires soit pleinement reconnu et soutenu pour la première fois de notre histoire, au moment où nous en avons le plus besoin.

Nous sommes impatients de discuter de nos propositions avec vous, pour le bien de tous les Canadiens.

Annexe B:
**Concernant le statut des quelques chaînes communautaires restantes
appartenant à des EDR**

- 1) *Une définition « sans but lucratif » remettrait en question le statut des chaînes communautaires par câble.*

Les rédacteurs des documents C-10 et C-11 nous ont dit qu'une définition sans but lucratif de l' « élément communautaire » « pourrait remettre en question le statut des [soi-disant] chaînes communautaires par câble ».

Nous ne croyons pas que ce soit le cas... peut-être simplement une tentative de l'industrie de la câblodistribution d'obscurcir les enjeux dans le but de continuer à encourager le CRTC à détourner le financement de « l'expression locale » pour soutenir la production de nouvelles privées provenant des EDR, ce qui est arrivé en raison du lobbying de Rogers avant l'examen de la politique sur la télévision locale et communautaire de 2016 (CRTC 2015-421).

Dans tout nouveau régime de contrats de service, comme discuté dans le rapport Yale, les EDR, tout comme les sociétés communautaires sans but lucratif, pourront faire valoir au CRTC les mérites du type de service qu'elles veulent offrir. Les règles du jeu seront équitables (nous l'espérons). Les EDR font partie du secteur privé. Elles rendent des comptes aux actionnaires. Elles gèrent leurs « chaînes communautaires » à ces fins... en maximisant leurs profits grâce à des contrats de commandite, en faisant la promotion croisée de leurs services d'abonnement à la télévision, en sélectionnant des « producteurs d'accès » avec un contenu doux comme des émissions d'exercice, un contenu lucratif comme des sports semi-professionnels, et ainsi de suite. Le taux d'écoute de ces stations est historiquement bas (moins de 1,5 % selon Numeris) malgré les tentatives des EDR de les professionnaliser et de mettre en réseau le contenu du haut vers le bas. Si le CRTC voit de la valeur dans les quelques stations qui restent, on peut supposer qu'elles obtiendront des contrats de service et toute compensation qui pourraient aller de pair avec les fonds de production établis à la suite de l'adoption d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion. Ces stations ont déjà une portée régionale et ne sont disponibles que sur le câble (ou le satellite, ou la TVIP). Ce sont des services spécialisés régionaux privés, ne collaborant avec des membres de la communauté qu'à un certain degré, souvent à contrecœur, et uniquement dans certains cas (parfois seulement lorsque des groupes comme CACTUS déposent des plaintes officielles pour les y contraindre). Nous ne croyons pas que les EDR choisiraient par elles-mêmes de poursuivre le mandat axé sur les citoyens. Il s'agit d'une activité à forte intensité de main-d'œuvre et d'un travail d'amour communautaire qui ne correspond pas à leur structure régionale, provinciale ou nationale (voire au-delà) axée sur la maximisation du profit. Cette divergence de visées est devenue un fossé.

Nous ne sommes pas opposés à leur existence, mais nous souhaitons qu'ils fassent leurs preuves sur un pied d'égalité avec les autres formes de télévision locale. Le problème au cours des 30 dernières années est qu'aucun autre modèle proposé par les communautés elles-mêmes n'a bénéficié d'un soutien politique, réglementaire ou financier, ce qui a laissé des trous énormes et des desserts d'informations là où les câblo-opérateurs ont fermé des stations, sans que personne d'autre (notamment les communautés elles-mêmes) n'ait la possibilité de combler le vide. Les règles du jeu ne sont pas les mêmes pour tous, et c'est en partie pour cette raison que nous avons assisté à une réduction drastique des informations et des nouvelles locales. En l'absence de toute directive de la part de la loi (la Loi sur la radiodiffusion), le CRTC a laissé l'ensemble du budget de la « télévision communautaire » du Canada entre les mains des EDR, qui ont réussi à faire pression sur le CRTC pour qu'il réaffecte l'argent au soutien des modèles de nouvelles privées défaillants. L'« expression locale » a été redéfinie par le CRTC en tant que « reflet local », ce qui n'est pas conforme à la mission du secteur. De plus le caractère local n'est pas respecté dans bien des cas. On a assisté à la réappropriation d'une dimension vitale du système de radiodiffusion canadien par l'industrie privée.

Par conséquent, CACTUS et le secteur de la radio communautaire cherchent à faire reconnaître officiellement dans la loi sur la radiodiffusion l'existence d'un secteur sans but lucratif appartenant à la communauté, afin qu'il puisse bénéficier d'un soutien en matière d'élaboration de politiques et de réglementation. Tout le monde sait ce qu'est le « secteur privé », et tout le monde sait ce qu'est le « secteur public » (et si vous ne le savez pas, la loi contient une description détaillée du mandat de la SRC). Alors que la politique du CRTC définit clairement la radio communautaire comme un organisme sans but lucratif, la loi ne définit pas l'élément communautaire (qui comprend également la télévision communautaire). Il faut qu'il y ait une définition juste de ce dernier : une qui soit fondée sur la propriété, comme pour les éléments publics et privés.

Ensuite, nous pourrions nous aussi nous adresser au CRTC dans le cadre d'un régime de contrat de service et nous engager à permettre à la communauté d'avoir voix au chapitre à tous les niveaux : dans la programmation, dans les activités quotidiennes des stations communautaires et dans la gouvernance. C'est ainsi qu'une communauté développe sa voix et l'inclusion de tous ses membres : par le biais d'un modèle de gouvernance ouvert. C'est un élément clé des médias communautaires et de la façon dont ils jouent leur rôle dans une démocratie. C'est un modèle alternatif aux médias privés, qui permet d'équilibrer et de diversifier les voix de la base par rapport au modèle consolidé du secteur privé. Le fait que le secteur privé contrôle également la quasi-totalité du financement des « médias communautaires » au sein de notre système de radiodiffusion est devenu une perversion. La situation actuelle de concentration intense de la propriété des médias et le pouvoir incroyable de cette industrie pour faire pression sur le CRTC n'ont pas été prévus par les rédacteurs de la politique originale de télévision communautaire du Canada, ni même par les rédacteurs de la loi de 1991, bien que les rédacteurs du rapport de 1986 du Groupe de travail sur la radiodiffusion qui a précédé cette

loi aient recommandé tout ce que nous voulons aujourd'hui: des licences distinctes pour les communautés et un financement pour accompagner ces licences afin de soutenir le rôle qu'elles jouent dans notre système.

Ce n'est donc pas nous qui avons « remis en question le statut des chaînes communautaires par câble », mais les câblodistributeurs et les EDR qui l'ont fait, sans toutefois remplir leur mandat.

1) Nous ne voulons pas lier les mains du CRTC

Nous avons également entendu l'argument selon lequel une définition incluant l'attribut « sans but lucratif » pour l'élément communautaire « lierait les mains du CRTC ». Ce n'est pas le cas. Le CRTC a une définition claire de son rôle dans la loi. Au moment du renouvellement des licences, le CRTC dispose de directives suffisantes pour examiner sa performance. À l'heure actuelle, il n'y a rien dans la loi sur le rôle de l'élément communautaire, de sorte que les commissaires et le personnel du CRTC ne disposent d'aucune orientation. Le résultat est qu'ils sont vulnérables au lobbying des EDR parce qu'il n'y a rien dans la loi sur lequel s'appuyer, qui devrait guider leur travail.

En comparaison, il n'y a pas seulement une description de ce que la SRC est censée faire, la majeure partie de la loi fait référence à ce que le secteur privé devrait faire : répondre aux besoins des différents groupes linguistiques, des hommes, des femmes, des enfants, des personnes handicapées, les exposer à différentes sources d'information, etc. Lorsque des entités privées demandent des licences, le CRTC se réfère à la loi pour élaborer les conditions de la licence. Il n'existe pas de lignes directrices pour le CRTC en ce qui concerne l'élément communautaire, de sorte que le système a été ouvert à l'abus par de puissants lobbies pour subvertir le financement de « l'expression locale » à d'autres fins. À l'heure actuelle, en raison de la politique de 2016 sur la télévision locale et communautaire, l'argent collecté auprès des abonnés au câble de Rogers au Nouveau-Brunswick, qui était censé soutenir l'« expression locale », est détourné vers Toronto pour soutenir CityTV. Ces décisions des EDR de déplacer le financement de l'« expression locale » ne font l'objet d'aucun examen public, car elles ne sont pas tenues de rendre publiques ces décisions de dépenses. Ils peuvent faire ce qu'ils veulent, et le public est devenu si peu familier avec l'intention de la politique sur la télévision communautaire (après tout, il n'y a rien à ce sujet dans la Loi) et leurs stations communautaires sont fermées depuis si longtemps qu'ils ne savent même pas qu'ils devraient avoir droit à des services de contenu local en échange des abonnements qu'ils paient.

C'est pourquoi nous avons des lois, pour guider les décideurs politiques et aussi les futurs gouvernements. Il doit y avoir un système de responsabilité pour que les bonnes intentions du gouvernement soient maintenues sur le long terme. Les médias communautaires sont le pivot de l'amélioration de l'inclusion et de la diversité dans les médias et dans la société en

général, ce qui se reflète dans nos médias. Les médias communautaires sont la cheville ouvrière de l'obligation de rendre des comptes au niveau local afin de préserver notre démocratie en assurant une couverture civique dans les petites communautés. C'est pourquoi nous avons été inclus dans l'Initiative pour le journalisme local, et notre financement a récemment été augmenté. Nous avons plus que jamais besoin des médias communautaires. Le fait qu'il existe un modèle de média sans but lucratif et durable à long terme pour les petites communautés et les communautés autochtones doit être célébré et inscrit dans cette nouvelle loi.

Nous notons que dans notre soumission au rapport Yale, nous avons recommandé la création d'un poste permanent au ministère du Patrimoine canadien et au CRTC pour promouvoir et développer des politiques pour l'élément communautaire, en particulier en ce qui concerne la réanimation de la télévision communautaire. (La radio communautaire s'en est mieux sortie, car elle est clairement définie dans la politique du CRTC comme étant sans but lucratif.)